

Service risques technologiques et naturels

Division risques industries extractives

Référence : – SRTN/2010/116

Vos réf. : transmission du préfet 16 – SCPP – BE du 4 novembre 2009

Objet : Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une  
carrière de calcaire avec modification des installations de  
traitement.

## Rapport de l'inspection des installations classées

Société : SARL CDMR  
"Champblanc"  
16370 CHERVES-RICHEMONT

Etablissement concerné :  
Carrière "Le Bois Bourru"  
16140 EBREON

Par transmission du 4 novembre 2009, le préfet de la Charente nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société CDMR.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles R.512-14 à R.512-21 du Code de l'environnement, est datée du 30 avril 2009.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R.512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions ci-jointes, le tout étant soumis à l'avis de la CODENA.

### I – PRESENTATION DU DOSSIER

#### 1.1 - Le demandeur

La société CDMR est la société exploitante des carrières au sein du groupe GARANDEAU. Elle a été créée en 1967 et exploite à ce jour plusieurs carrières dans le département, soit en direct pour la majorité d'entre elles, soit en partenariat pour les autres.

Le groupe GARANDEAU emploie au total 520 personnes réparties sur une trentaine de sites, y compris l'activité "négoce", sur l'ensemble de la Région et La Gironde.

Le chiffre d'affaires de 2006 établi à partir des commercialisations de CDMR est de 31,2 millions d'euros.

La société dispose des capacités techniques et financières satisfaisantes pour exploiter de façon correcte ses équipements de production.

#### 1.2 – Le site d'implantation

Le site de "Bois Bourru", objet du présent dossier, est actuellement exploité par CDMR jusqu'en 2016 pour une production maximale autorisée de 140 000 t/an.

Il est implanté sur la commune d'EBREON, au nord-ouest du département. Il se situe à 1 km au sud du village d'EBREON, en bordure ouest de la RD 19 reliant AIGRE à VILLEFAGNAN.

L'habitation la plus proche (200 m) est le château du Bois d'AMBERAC.

Le lieu d'implantation de ce site est précisé sur le plan joint en annexe 1.

### 1.3 – Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet :

- par contrats de forrages auprès des SCI ST MARTIN et PEUROY
- en tant que propriétaire pour les autres parcelles.

### 1.4 – Le projet

le site actuel est autorisé pour une production de 140 000 t/an. La demande est en progression constante. La CDMR souhaite donc :

- augmenter la production annuelle à 250 000 t,
- augmenter la puissance installée des installations de traitement à 270 kW,
- étendre le périmètre autorisé.

La superficie globale concernée par le projet du "Bois Bourru" est de **26 ha 26 a 40 ca**, dont **7 ha 62 a 30 ca** en renouvellement et **18 ha 64 a 10 ca** en extension. L'emprise exploitable correspond à 17 ha environ.

Pour une production annuelle de **250 000 t**, la durée d'autorisation demandée est de **15 ans**.

L'activité consiste à extraire des matériaux calcaires de l'Oxfordien supérieur et du Kimméridgien inférieur. La puissance du gisement atteint une quarantaine de mètres. Toutefois, la présence d'une nappe à une cote comprise entre 79 et 82 m NGF limite la profondeur des extractions. Ainsi, la cote minimale restera de 86 m NGF dans la partie déjà autorisée. Elle variera de 80 à 84 m NGF du sud-ouest au nord-est de l'extension.

L'extraction sera menée par fronts successifs de 5 à 10 m de hauteur. Le volume de matériaux à extraire est estimé à 2 400 000 m<sup>3</sup> dont environ 2 million de m<sup>3</sup> seront commercialisés, soit 3 800 000 t. L'extraction des matériaux calcaires se fera à la pelle hydraulique. Toutefois, des tirs de mines seront occasionnellement réalisés sur les zones où la roche est trop compacte : 1 à 2 tirs/mois. L'ensemble des matériaux sera évacué par voie routière.

L'activité correspondante est à ranger sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations (a,b)
Exploitation de carrière de calcaire, à ciel ouvert, la capacité de production étant de 250 000 t/an maximum sur une superficie de 26ha 26 a 40 ca	2510-1	A	a - b
Broyage criblage de produits minéraux naturels, La puissance installée étant de 270 kW	2515-1	A	a - b
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430, la capacité de stockage équivalente étant < 10 m <sup>3</sup> : 2,4 m <sup>3</sup>	1432-2	NC	
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant < 1m <sup>3</sup> /h	1434-1	NC	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant < 2000 m <sup>2</sup>	2930-1	NC	

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A



Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- (b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b).

## **1.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention**

### *1.5.1 – Site et paysage*

L'altitude du projet se situe entre les cotes 102 m et 105 m NGF sur la partie en renouvellement et 85 m à 108 m NGF dans le secteur d'extension ouest.

Le projet s'inscrit dans un contexte rural boisé. On recense 4 habitations dans un rayon de 1 km, dont une seule à 200 m, occupée uniquement au mois d'août. Les autres sont à plus de 500 m.

Les possibilités de vue sur la carrière sont très limitées du fait de l'encaissement du chantier et de la présence de boisements entourant le site. Un chemin rural n° 7, servant de circuit pédestre, passe à proximité.

Un point d'information sera créé pour les randonneurs. Des murets de pierres sèches seront aménagés en bordure du chemin.

L'impact sur le paysage sera faible.

### *1.5.2 – Eau*

Le projet se situe en position haute par rapport au réseau hydrographique. Il n'est traversé par aucun fossé ni ruisseau.

Les terrains de surface sont fissurés et perméables. Ils permettent l'infiltration rapide des eaux de pluie qui rejoignent la nappe du jurassique supérieur, séparée des nappes sous-jacentes par des marnes imperméables.

La nappe superficielle s'écoule, avec un gradient de 1 %, vers le sud-ouest, au droit du projet. La carrière et son extension ne sont pas situées dans les bassins d'alimentation des 2 captages du secteur d'EBREON.

Le traitement des calcaires s'effectue totalement par voie sèche. Les besoins en eau correspondent à l'abattage des poussières (installations et pistes) avec les eaux de pluie récupérées sur le site.

Les extractions de matériaux sont menées hors eau. Le fond de fouille restera 2 m au dessus des cotes des plus hautes eaux de la nappe superficielle sans être inférieure à:

- 86 m NGF dans les zones A, B et C ;
- 82 au sud-ouest de la zone D ;
- 84 m NGF au nord-est de la zone D.

Les 4 piézomètres de contrôle existants seront conservés et feront l'objet de deux relevés piézométriques ( hautes et basses eaux).

En ce qui concerne les pollutions accidentelles :

- le stockage de carburants est contenu en cuve double enveloppe,
- le ravitaillement des engins se fait sur plate forme étanche, équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- ...

### 1.5.3 – Milieu naturel

Le projet s'inscrit dans un contexte rural boisé.

Une étude faune flore a été menée sur le site inclus dans une ZNIEFF de type 1 (Forêt de Tusson) et à 2 km au sud d'un site d'importance communautaire (Plaine de Villefagnan). L'emprise du projet représente 1 % de cette ZNIEFF.

Les premiers inventaires ont permis d'identifier de nombreuses stations de plantes protégées ou rares, réduisant ainsi la superficie de la demande de 36 à 26 ha. Les différents milieux observés à différentes époques de l'année se sont révélés pauvres en espèces rares ou protégées.

Le défrichement de la zone d'extension induira un boisement compensatoire de 30 ha en dehors de la carrière.

### 1.5.4– Niveaux sonores

Le site est relativement isolé des habitations. Les installations de traitement ne seront pas déplacés du fait de l'extension.

Pour respecter au niveau de la maison la plus proche (Château du Bois d'AMBERAC à 550 m des installations et à 200 m des limites de l'extension), lorsque les travaux s'en approcheront, un merlon permettra de maintenir une émergence réglementaire acceptable.

Le trafic routier engendré par la carrière représente une cinquantaine de rotations par jour. L'apport de matériaux inertes engendrera 1 à 2 camions par jour.

### 1.5.5– Poussières

La principale source de poussières possible sur le site correspond au fonctionnement de l'installation de traitement, à la circulation des engins sur les pistes lors de périodes de beau temps prolongé et à la foration des tirs de mines. A ce propos, les protections sont en place sur les foreuses, un arrosage des pistes est prévu par citerne, notamment à la traversée du chemin rural.

La situation en fosse de la carrière et l'éloignement des zones habitées et des voies de circulation permettront de contribuer à la réduction des impacts de la carrière sur le voisinage.

### 1.5.6 –Evacuation des matériaux

Les camions accèdent à la carrière depuis la RD 19, en empruntant une voie communale goudronnée sur 250 m puis une piste d'accès goudronnée aux aires de chargement.

La sortie sur la RD 19 s'effectue avec une très bonne visibilité dans les 2 sens.

Le trafic lié à la carrière représente 10 % du total. La RD 19 est largement dimensionnée pour accueillir ce trafic.

## 1.6 – Les risques et les moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers dus :

- à l'existence même d'une excavation,
- à la présence d'explosifs,
- au trafic poids lourd généré par l'activité,
- à la présence d'hydrocarbures.

Pour y pallier :

- une bande inexploitée de 10 m de largeur sera maintenue sur le pourtour du site avec mise en place de clôtures et merlons végétalisés, portée à 15 m de chaque côté du chemin rural,
- les explosifs sont mis en œuvre le jour même de leur réception, avec engagement de reprise par le fournisseur si besoin,
- afin d'avertir les usages de la présence possible de véhicules entrant ou sortant du site, des panneaux de signalisation sont mis en place.

Par ailleurs, les mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux par les hydrocarbures sont rappelées ici pour mémoire :

- mise en place d'un pistolet de distribution à arrêt automatique,
- réserve d'hydrocarbures positionnée au-dessus d'une cuvette de rétention étanche correctement dimensionnée, ou mise en service d'une cuve double paroi,
- utilisation d'un bac amovible pour faire le plein des engins ou utilisation d'une couverture absorbante,
- présence de kits antipollution sur le site.

### **1.7 – Notice hygiène et sécurité du personnel**

Un Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les Dossiers de Prescriptions associés sont déjà établis pour le site. Ils seront mis à jour en fonction du présent projet.

Les mesures de protection du personnel sont déjà connues puisqu'elles sont mises en œuvre sur le site existant.

Le port de vêtements de protection est systématisé. Les EPI sont à disposition.

Les dangers présentés par les véhicules seront limités par :

- avertisseurs sonores de recul (période diurne) et lumineux (période nocturne),
- pente faible des pistes,
- autorisations de conduite.

Par ailleurs, les mesures de protection de l'environnement évoquées plus haut amélioreront également les conditions de travail du personnel.

Le site fait l'objet de visites régulières d'organismes de contrôles, notamment en matière de sécurité des travailleurs.

Le site dispose de 3 personnes ayant une qualification sauveteur, secourisme du travail.

### **1.8 – Les conditions de remise en état**

La remise en état des lieux doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le principe de la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux permet de sécuriser le site et de favoriser une intégration paysagère rapide dans l'environnement après exploitation.

Les études réalisées préalablement au projet industriel se sont intéressées à la fois à l'environnement naturel de la future carrière et à son insertion dans le paysage local.

De ces diagnostics sont ressortis des orientations fortes et concomitantes, allant dans le même sens que les préconisations du schéma des carrières.

Trois dépressions, d'une vingtaine d'hectares au total, résulteront de l'exploitation de ce gisement.

Les axes de réaménagement prévoient :

- une reconstitution de lisières boisées avec un reboisement partiel des fonds de fouille,
- le maintien de pelouses calcicoles sur les fonds et sur certains fronts de taille,
- la création de petites zones humides en fond d'excavation.

### 1.9 – Les garanties financières

Le montant des garanties, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état, pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après (indice TP de référence : 629,1 en octobre 2009) :

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant en € TTC	282262	278664	262250

## II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 – Les avis des services

- SDIS 86 (20/08/2009) : avis favorable, avec quelques recommandations.
- INAO (16/03/2009) : la commune d'Ebréon est située dans l'aire géographique des AOC beurre Charentes-Poitou et Cognac Fins Bois et Pineau des Charentes : avis favorable.
- SDAP 16 (07/09/2009) : pas d'observation.
- DIREN (23/09/2009) : avis défavorable. L'extension prévue sous entend un défrichement dans la forêt de Tusson qui, sans être conséquent par sa surface, aura potentiellement un impact important sur le fonctionnement écologique d'un massif boisé identifié pour sa richesse écologique par une ZNIEFF de type 1 et par un projet de définition de périmètre de protection de biotope. Les insuffisances de l'étude d'impact n'ont pas permis au maître d'ouvrage de prendre en compte la fonctionnalité écologique du massif boisé et la présence potentielle d'habitat d'espèces protégées qui constituent l'enjeu du futur arrêté de périmètre de protection de biotope.
- DDAF (21/09/2009) : Elle fait des observations concernant notamment :
  - les risques de pollution des eaux superficielles,
  - les eaux souterraines et la piézométrie associée,
  - la détermination du niveau des plus hautes eaux.

Par ailleurs elle informe qu'une demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction.

- DDASS (14/09/2009) : avis favorable à condition que le pétitionnaire se mette en conformité vis-à-vis des conditions d'alimentation en eau potable et d'assainissement du site.
- DDE (18/08/2009) : Avis favorable.
- SIDPC (18/08/2009) : aucune remarque défavorable.
- France AgriMer (09/10/2009) : pas de remarque à formuler.

## **2.2 – Les avis des conseils municipaux**

- 1 – Tusson (06/11/2009) : avis favorable
- 2 – Aigre (13/10/2009) : avis favorable
- 3 – Souvigné (11/09/2009) : approuve le projet présenté par la société CDMR
- 4 – Saint-Fraigne (10/09/2009) : avis favorable
- 5 – Villejésus (01/09/2009) : avis favorable
- 6 – Ebréon (08/10/2009) : avis favorable

La commune d'ORADOUR n'a pas émis d'avis à ce jour.

## **2.3 – L'avis du CHSCT**

Avis favorable le 23 octobre 2009.

## **2.4 – Autres avis**

Conseil général de la Charente (18/09/2009) : pas d'observation particulière compte tenu du fait que l'accès et les itinéraires des poids lourds restent identiques.

## **2.5 – L'enquête publique**

Elle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 6 octobre 2009. Durant l'enquête, aucune observation n'a été portée sur le registre. 17 lettres ou notes ont été adressées au commissaire enquêteur en mairie d'EBREON. Parmi elles, Charente Nature demande de sécuriser la traversée du chemin et regrette que l'extension se fasse au détriment de parcelles boisées. Les autres sont favorables au projet pour raisons de patrimoine local, maintien d'une activité communale, efforts de l'exploitant, ...

## **2.6 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire, daté du 13 octobre 2009, l'exploitant répond uniquement aux observations de Charente Nature.

- il prend acte des erreurs (date du SDC, climat local),
- il précise les conditions d'aménagement du chemin rural pour sécuriser sa traversée, tant vis-à-vis des engins agricoles et des randonneurs que des salariés de l'entreprise,
- il envisage la mise en place d'une bande transporteuse pour éviter la traversée de ce chemin,
- 40 ha seront reboisés dont 8 ha sur la zone d'extension, 2 ha sur l'ancienne carrière et environ 30 ha en dehors, contre 14,5 ha déboisés. La DDAF instruit ce dossier.

## **2.7 - les conclusions du commissaire enquêteur**

Il émet un avis favorable sans aucune réserve le 20 octobre 2009.

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **3.1 – Statut administratif des installations du site**

Il s'agit de la demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière existante avec extension tant du périmètre que des capacités de production. Son classement au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement est précisé au paragraphe 1.4.

Le but de ce projet est de poursuivre l'extraction de matériaux calcaires, de les valoriser par broyage et criblage pour approvisionner les marchés locaux.

#### **3.2 – situation des installations déjà exploitées**

Le site de "Bois Bourru" est connu de notre service depuis la date d'autorisation initiale. Il a fait l'objet de visites régulières qui n'ont pas donné lieu à sanction administrative ni judiciaire.

Le projet d'extension s'inscrit dans une logique de développement de l'entreprise sur ce site.

#### **3.3 – Inventaire des textes en vigueur**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement, Livre V,
- du Code minier,
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

#### **3.4 – Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Suite à l'avis de la DIREN, une réunion a eu lieu le 26 janvier 2010 entre la DDAF et la DREAL (ex Drire et ex Diren) avec visite du site. Celle-ci a fait l'objet d'un relevé de conclusions rédigé par la DREAL, division Evaluation Environnementale. Ce service revient sur sa position défavorable en considérant que les mesures compensatoires relèvent en tout état de cause de l'autorisation de défrichement.

#### **3.5 – analyse des questions apparues au cours de la procédure**

L'enquête publique n'a soulevé aucune réaction de la part du voisinage. Des avis favorables se sont plutôt manifestés.

Les conseils municipaux se sont prononcés favorablement au projet, sans réserve.

Aucun service administratif n'est maintenant défavorable au projet. Les observations relevées seront prises en compte dans le projet d'arrêté.

### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Après l'analyse faite ci-dessus le demandeur a répondu de manière satisfaisante à toutes les observations et les réserves soulevées au cours des consultations.

L'inspection propose d'accorder la demande présentée par la **société CDMR** sous réserve notamment :

- du respect des engagements de reboisement, tant en interne qu'en externe, en relation avec les services concernés,
- de la poursuite du suivi piézométrique afin d'entériner la valeur estimée des plus hautes eaux,



- de se conformer aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie,
- du maintien des règles de circulation et des itinéraires des poids lourds à l'entrée ou à la sortie du site,
- de la réalisation des travaux d'aménagement du chemin rural pour sécuriser sa traversée,
- du respect des engagements de l'exploitant en matière de remise en état au fur et à mesure et en fin d'exploitation.

## V – CONCLUSION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- qu'une étude faune, flore, habitats a permis de limiter l'étendue de la demande pour préserver des zones d'un intérêt reconnu,
- qu'un effort particulier a été consenti par le demandeur pour compenser le déboisement nécessité par son projet d'extension,
- que la ZNIEFF concernée par le projet sera très faiblement diminuée en surface, et que les aménagements prévus à terme compenseront cette perte de surface,
- que le site après extension ne modifiera pas les conditions d'accès sur les voies communales existantes,
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons un **avis favorable** à cette demande.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée "carrières", doit être sollicité sur le dossier conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement.